

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 13 février 2023

CD20230213_27
id. 642

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD)

Le forfait mobilités durables (FMD) dont l'objectif est d'encourager les travailleurs à utiliser des modes de transport non ou peu polluants pour effectuer les

trajets domicile-travail, d'abord institué dans le secteur privé, a été ouvert au secteur public en 2020.

Par délibération du 21 avril 2021, l'Assemblée départementale a mis en place ce forfait au profit des agents départementaux (stagiaires, titulaires ou contractuels) leur permettant de bénéficier d'un forfait de 200 € par an, dès lors que l'agent utilise, au moins 100 jours par an, un moyen de transport éligible.

Le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et un arrêté du 13 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris en application du même décret) ont apporté des modifications à ce dispositif visant à contribuer au pouvoir d'achat des agents publics en les incitant à se tourner vers une utilisation mixte vélo/transport en commun. Ce sont ces modifications qu'il convient de d'intégrer dans le dispositif départemental.

Le principe du forfait mobilités durables est inchangé : il est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur établie par l'agent, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, certifiant l'utilisation de l'un ou plusieurs des moyens de transport éligible (cf. modèle de déclaration ci-jointe).

Les évolutions réglementaires visent, à effet du 1^{er} janvier 2022, à :

- ouvrir le bénéfice du forfait aux contractuels de droit privé ;
- étendre le dispositif à de nouveaux modes de transport « à mobilité douce » (et non uniquement aux vélos et autopartage) ;
- remplacer le seuil minimal d'utilisation de 100 jours par 3 niveaux correspondants à 3 montants possibles de forfait : 100 €, 200 € ou 300 € par an, avec un minimum de 30 jours d'utilisation ;
- en cas de changement d'employeur en cours d'année, permettre au dernier employeur de verser le forfait mobilités durables au titre de tous les déplacements effectués sur l'ensemble de l'année,
- et autoriser le cumul intégral du forfait mobilités durables avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun, au titre des déplacements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il est proposé de verser aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit privé et de droit public de la collectivité, le « forfait mobilités durables » pour un montant annuel maximum de 300 € correspondant au remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec l'un des modes de transport suivant en référence à la liste suivante :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- trottinette, mono-roue, gyropode, skateboard, hoverboard, etc. ;

- engin de déplacement personnel motorisé, loué ou mis à disposition en libre service, à condition qu'il soit équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L.224-7 du code de l'environnement.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, chaque agent devra transmettre, à la direction des ressources humaines, avant le 31 décembre de l'année, le formulaire de déclaration. Le forfait leur sera versé l'année suivant celle du dépôt de leur déclaration, selon la grille réglementaire suivante :

- de 30 à 59 jours d'utilisation, l'agent percevra 100 € de forfait annuel ;
- de 60 à 99 jours d'utilisation, l'agent percevra 200 € de forfait annuel ;
- au moins 100 jours d'utilisation, l'agent percevra 300 € de forfait annuel.

Le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible sur une année civile est de 30 jours, modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par le dernier employeur et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le présent dispositif n'est pas applicable aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.224-7,

Vu le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du conseil départemental du 21 avril 2021 relative au personnel départemental - forfait mobilités durables,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Abroge la délibération n° CD20210421_40 du conseil départemental du 21 avril 2021 instaurant le forfait mobilités durables pour le personnel départemental ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, l'instauration pour les trajets domicile-travail effectués par les agents stagiaires, titulaires et contractuels (de droit public et de droit privé) depuis le 1^{er} janvier 2022, du forfait mobilités durables selon les conditions définies supra, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 19

Contre : /

Abstentions : 11

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL